

105. *Arrêt du 14 avril 1896 dans la cause
Compagnie du Jura-Simplon.*

I. Le 25 janvier 1896, le receveur du district de Brigue fit notifier à la Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, par l'office des poursuites de Brigue, un commandement de payer pour la somme de 38 fr. 80 c., « impôt de 1895 sur bâtiment, Hôtel Terminus (buffet) à Brigue, avec frais. »

La Compagnie du Jura-Simplon fit opposition à ce commandement de payer par lettre chargée du 31 janvier 1896.

Malgré cette opposition, le préposé fixa, par avis du 15 février 1896, la saisie au 25 du même mois.

II. Le 20 février 1896, la Compagnie du Jura-Simplon se plaignit de ce procédé auprès de l'autorité inférieure de surveillance. Elle demandait l'annulation de l'avis de saisie et la suspension de la poursuite, estimant que l'office, en passant outre à l'opposition, avait violé les art. 78, 79 et 80 L. P.

Le 21 février 1896, l'autorité supérieure de surveillance écarta le recours en se fondant sur l'art. 10 de la loi valaisanne d'exécution, du 26 mai 1891, lequel statue à son alinéa 2 : « Dans les réclamations pour impôt, le débiteur doit acquitter » la valeur réclamée préalablement à toute opposition, sauf » remboursement par l'administration publique respective si » le recours est ensuite reconnu fondé par le pouvoir exécutif. »

III. En date des 26/28 février 1896, la Compagnie du Jura-Simplon s'adressa à l'autorité supérieure de surveillance pour obtenir l'annulation du prononcé de l'autorité inférieure. A l'argument tiré de l'art. 10 de la loi cantonale d'exécution, la Compagnie répondait : « Ou la loi cantonale d'exécution est » en opposition avec la loi fédérale, et, dans ce cas, elle doit » céder le pas à cette dernière, ou bien la loi cantonale d'exécution n'est pas en opposition avec la loi fédérale, et alors » elle n'a pas la portée que lui attribue le juge-instructeur » de Brigue et ne légitime pas le procédé de l'office des poursuites. »

Le 7 mars 1896, l'autorité supérieure de surveillance écarta

le recours en se fondant essentiellement sur les considérations suivantes : A teneur de l'art. 133 L. P., les cantons étaient tenus de soumettre au Conseil fédéral les lois et règlements d'introduction prévus dans le texte même de la loi. Le Conseil fédéral a approuvé, le 30 juillet 1891, la loi valaisanne d'exécution en déclarant qu'elle ne renfermait rien de contraire à la loi fédérale. Le dilemme formulé par la Compagnie du Jura-Simplon tombe en présence de cette déclaration. L'art. 29 L. P. donne d'ailleurs expressément au Conseil fédéral la compétence nécessaire pour approuver les lois et règlements faits par les cantons. La loi cantonale d'exécution est devenue partie intégrante de la législation fédérale sur les poursuites pour dettes, et si, comme le veut la partie recourante, l'autorité de surveillance décidait que l'art. 10 de la loi cantonale est contraire à la loi fédérale, elle statuerait « de lege ferenda. » En outre, la recourante s'est soumise aux prescriptions de la loi cantonale puisque, tout en recourant à l'autorité de surveillance, elle a introduit devant le Conseil d'Etat du Valais une action en libération de dette, comme le prouve la décision du Conseil d'Etat du 29 février 1895, jointe à la réponse de la Compagnie.

IV. La Compagnie du Jura-Simplon a déféré, le 21 mars 1896, cette décision au Tribunal fédéral. Elle reprend ses conclusions et son argumentation primitives. Elle fait ressortir, en particulier, que le Conseil fédéral n'a pas pu et n'a pas voulu, par l'approbation donnée à la loi valaisanne, abroger une disposition quelconque de la loi fédérale. La loi cantonale d'exécution n'existe qu'en raison de la loi fédérale et ne peut en être qu'une émanation. C'est à tort que l'autorité cantonale de surveillance déclare, au surplus, que la Compagnie du Jura-Simplon s'est tacitement soumise aux prescriptions de la loi cantonale. La Compagnie n'a, en effet, pas acquitté l'impôt qu'on lui réclame.

V. Le 23 mars 1896, le président de la Chambre des poursuites et des faillites a ordonné la suspension de la poursuite.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — On ne saurait soutenir que l'approbation donnée par le

Conseil fédéral à la loi d'exécution valaisanne, du 26 mai 1891, ait expressément ou tacitement visé l'art. 10 de cette loi et ait entendu constater qu'il ne renfermait rien de contraire à la loi fédérale. En effet, l'art. 23 L. P. indique limitativement les lois et les règlements que les cantons étaient tenus de soumettre, dans un certain délai, à cette approbation. Ce sont ceux prévus aux art. 13, 25, 27, 45 et 111 de la dite loi. En revanche, pour toutes les autres dispositions qui pouvaient trouver leur place dans les lois cantonales d'exécution, les cantons gardaient leur liberté pleine et entière et n'avaient en aucune manière à en solliciter l'approbation par le Conseil fédéral. Or la prescription de l'art. 10 de la loi valaisanne ne rentre évidemment pas parmi celles qui devaient être ratifiées par le Conseil fédéral. Cet article ne tire donc aucune force obligatoire de la sanction fédérale dont la loi d'exécution a été revêtue le 30 juillet 1891. Il n'a pas d'autre autorité que celle qui s'attache aux dispositions quelconques que le législateur cantonal peut adopter sans avoir, avant de les mettre en vigueur, à en requérir l'approbation préalable par le pouvoir fédéral.

2. — La seule question qui se pose est dès lors celle de savoir si le canton du Valais avait le droit de promulguer une disposition enjoignant au contribuable poursuivi d'acquitter la valeur réclamée préalablement à toute opposition. Ce point doit être tranché dans le sens de la négative.

A la vérité, le projet de loi sur la poursuite du 23 février 1886 (projet du Conseil fédéral) renfermait, à son titre IV^e, « Dispositions spéciales à certaines créances, » un art. 193 relatif aux « Contributions publiques. » Cet article était ainsi conçu : « La poursuite tendant au paiement de contributions » publiques, ainsi que d'autres valeurs dues à la Confédération, » à un canton ou à une commune, en vertu des prescriptions » du droit public, pénal, fiscal ou administratif... a toujours » lieu par voie de saisie.

» Les dispositions des titres I et II du livre deuxième sont » applicables à cette poursuite.

» Toutefois, il est réservé aux cantons de ne permettre

» l'opposition que sous certaines conditions (autorisation préalable du juge, dépôt de la valeur réclamée, etc.), de fixer les » cas où elle peut avoir lieu et d'obliger l'opposant à devenir » demandeur au procès. L'opposition doit cependant être » toujours permise si l'opposant prouve immédiatement, par » la production d'un écrit, que la dette a été éteinte par paiement ou autrement, ou s'il établit qu'elle est prescrite. »

Cet article fut toutefois déjà supprimé par la Commission du Conseil des Etats, dans son projet du 24 octobre 1886, et le Conseil des Etats se rallia à l'avis de sa commission. En revanche, et conformément aux propositions de cette dernière, à l'art. 82, dont l'alinéa 4 était de la teneur suivante : « Sont » assimilés aux jugements exécutoires les transactions ou re- » connaissances passées en justice, » le Conseil des Etats ajouta les mots ci-après : « ainsi que les obligations résultant » de prescriptions du droit public (impôts). » Dans son rapport du 13 novembre 1886, la Commission expliqua à ce sujet que si elle avait déclaré la procédure en mainlevée applicable aux obligations résultant de prescriptions de droit public, c'était parce que ce mode lui avait paru « plus simple et plus » pratique que la procédure exceptionnelle prévue par l'art. » 193 du projet du Conseil fédéral. »

De son côté, en 1887, le Conseil national se rallia à cette manière de voir en se contentant de substituer à l'adjonction proposée par le Conseil des Etats un cinquième alinéa de l'art. 82, ainsi conçu : « Il est loisible aux cantons d'attribuer, » dans les limites de leur souveraineté, force exécutoire aux » arrêts rendus par une autorité administrative, ainsi qu'aux » obligations résultant de prescriptions de droit public (im- » pôts, etc.). »

C'est de ces divers remaniements qu'est sorti l'art. 80 actuel. Il résulte de là que l'intention du législateur a été d'adopter, pour la poursuite tendant au paiement de contributions publiques, des principes sensiblement différents de ceux qui se trouvaient à la base de l'art. 193 du projet du Conseil fédéral.

Il a voulu, spécialement, ainsi que les textes cités plus haut

le démontrent clairement, que la poursuite tendant au paiement d'un impôt, fût, comme toute autre poursuite, soumise à l'opposition éventuelle du débiteur.

Le canton du Valais ne pouvait dès lors, sans se mettre en contradiction avec la volonté du législateur fédéral, promulguer une disposition privant le contribuable poursuivi du droit de faire opposition et de provoquer ainsi la suspension de la poursuite; d'où suit que l'art. 10 de sa loi d'exécution ne saurait être opposé à la Compagnie recourante et que le recours de celle-ci doit être déclaré fondé.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé.

106. *Arrêt du 18 avril 1896 dans la cause
Banque cantonale vaudoise.*

I. Le 29 avril 1895, à la réquisition de la Banque cantonale vaudoise, le préposé aux poursuites du canton de Genève fit une tentative de saisie au préjudice de Joseph Morard, à Genève, mais ne trouva rien à saisir.

II. La créancière, informée par la suite que Morard était propriétaire indivis d'immeubles situés à Gumefens, canton de Fribourg, requit, le 25 octobre 1895, le séquestre de ces immeubles, soit de la part afférente au débiteur.

Le séquestre, exécuté le 28 octobre 1895, fut inscrit au contrôle des hypothèques en date du 31 du même mois.

Le 31 décembre 1895, la Banque cantonale vaudoise demanda la saisie des biens séquestrés.

Le procès-verbal suivant fut dressé, le 4 janvier 1896, par le préposé aux poursuites de la Gruyère: « M'étant présenté au contrôle pour opérer la saisie des immeubles séquestrés le 28 octobre 1895 au préjudice de Morard Joseph, j'ai

constaté que les immeubles en question ne figuraient plus au chapitre du débiteur et qu'il en avait disposé. La mention du séquestre figure encore au cadastre, de sorte que soit les acquéreurs, soit le notaire stipulateur avaient connaissance du séquestre. — Les acquéreurs sont Morard Justin, Nadose et Narcisse, à Gumefens. — Ces derniers sont devenus propriétaires ensuite d'acte de dotation, du 11 novembre 1895, stipulé Morard, notaire, à Bulle. — Joseph Morard n'étant plus propriétaire des immeubles séquestrés, il n'est pas possible d'opérer une saisie sur les dits immeubles. — Je ne sais pas que Morard Joseph possède d'autres biens dans mon arrondissement. »

Le 6 janvier 1896, l'avocat de Joseph Morard écrivit au préposé que son client n'avait pas disposé des immeubles séquestrés, mais avait seulement abandonné les fonds qui pourraient lui revenir à son frère Justin, moyennant désintéressement par ce dernier de la Banque cantonale vaudoise. L'avocat ajoutait que du reste la « saisie » pratiquée par la Banque subsistait tant que celle-ci n'avait pas été désintéressée.

III. Le 8 janvier 1896, la Banque cantonale vaudoise recourut à l'autorité cantonale et demanda qu'il fut ordonné à l'office de procéder à la saisie de tous les immeubles séquestrés le 28 octobre 1895.

Le 25 janvier, la Commission de surveillance déclara le recours non fondé, en se basant sur les considérations suivantes: Le séquestre ne confère aucun droit réel sur les biens séquestrés. Il ne constitue qu'une mesure de précaution. Dans le canton de Fribourg, le séquestre sur les immeubles a pour but d'empêcher soit le débiteur de disposer de ses biens sans se conformer aux prescriptions de l'art. 277 L. P., soit le notaire de passer un acte quelconque d'aliénation, soit le contrôleur des hypothèques d'opérer une mutation quelconque sur les registres. — En l'espèce, il n'est plus possible au préposé de saisir des immeubles qui ne sont plus inscrits au chapitre du débiteur poursuivi. L'inscription du séquestre pourra, en revanche, telle qu'elle subsiste au registre des hypothèques, acheminer le créancier à intenter une action